

XIV. Et attendu que Sa Majesté par sa proclamation du septième jour d'Octobre mil sept cent soixante-et-trois a daigné déclarer qu'il avait placé la côte du Labrador, à partir de la rivière Saint-Jean, jusqu'au détroit de Hudson, compris les îles d'Anticosti et de la Madeleine ainsi que toutes les autres petites îles qui sont situées sur la dite côte sous la garde et l'inspection du Gouvernement de Terre-Neuve.

Et attendu que par un acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté présente, intitulé : " Acte pour rendre plus efficaces les dispositions concernant le gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique du Nord et tous les territoires, îles et pays qui, depuis le dixième jour de février mil sept cent soixante-et-trois, ont formé partie du gouvernement de Terre-Neuve et qui, selon le bon plaisir de Sa Majesté, ont été annexés et formaient partie de la Province de Québec, telle qu'elle a été constituée par la dite proclamation : et attendu que conformément à un acte passé dans la trente-et-unième année du Règne de Sa Majesté, intitulé : " Un acte pour révoquer certaines parties d'un acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé : " Acte pour rendre plus efficace les dispositions concernant le gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique du Nord et pour faire de nouvelles dispositions pour le gouvernement de la dite Province, la dite Province de Québec a été divisée en deux Provinces, celle du Haut-Canada et celle du Bas-Canada. Cette dernière comprenant les parties de la côte du Labrador et les îles qui ont été autrefois annexées au Gouvernement de Terre-Neuve.

Et attendu qu'il est expédient que la dite côte du Labrador et les îles voisines (excepté les îles de la Madeleine) soient annexées de nouveau au Gouvernement de Terre-Neuve, qu'il soit décrété en conséquence que les parties de la côte du Labrador ou à partir de la rivière Saint-Jean jusqu'au détroit de Hudson et des dites îles d'Anticosti, comprenant les autres petites îles ainsi annexées au Gouvernement de Terre-Neuve, par la dite proclamation du septième jour d'Octobre mil sept cent soixante-et-trois (excepté les dites îles de la Madeleine) seront détachées du dit Gouvernement du Bas-Canada et annexées de nouveau à Terre-Neuve, nonobstant tout ce qui est contenu dans l'acte passé dans la trente-et-unième année du Règne de Sa Majesté ou dans tout autre acte.

Enfin, le dernier acte qui règle cette matière des limites du Labrador, intitulé : " Acte pour pourvoir à l'extinction des droits féodaux et seigneuriaux redevances sur les terres possédées à titre de fief et à titre de cens dans la Province du Bas-Canada et pour la conversion graduelle de telles tenures en la tenure du franc et commun soccage ; et pour autres fins concernant la dite Province "—6 George IV, chapitre 59, fut adopté en 1825, on y lit la clause suivante :

Qu'il soit en conséquence décrété que cette partie de la côte qui se prolonge à l'ouest d'une ligne tracée vrai nord et sud à partir de la Baie ou du Havre de l'Anse Sablon aussi loin que le cinquantième degré en la latitude nord de l'île d'Anticosti et des autres îles avoisinantes à la partie ci-dessus mentionnée de la côte du Labrador, seront et devront être annexés et devront former partie de la dite Province du Bas-Canada et seront dorénavant sujets aux lois de la même Province et à aucune autre.

IX. Et attendu que d'après les dispositions et en vertu d'un certain acte passé dans la quarante-neuvième année du règne de feu Sa Majesté George III intitulé : " Acte pour établir des Cours de judicature dans l'île